Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022

A 17 HEURES 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Compte rendu d'activité de commissions

FINANCES

4 - Décision Modificative n°1 au budget de la Commune

5 - Nouveau groupe scolaire : souscription des emprunts nécessaires à la réalisation

6 - Petite enfance - initiative associative en matière d'offre de garde : convention d'application financière – année 2022

7 - Attribution d'une subvention complémentaire de 15 000 € à la Caisse des Ecoles de la Farlède

8 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Xpress your soul » pour son partenariat dans l'organisation de la journée intergénérationnelle de septembre 2022 – animation de danses urbaines

9 - Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2021/2022

10 - Convention entre la commune de la Farlède et la commune de Solliès-Toucas relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

11 - Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées au titre de l'année scolaire 2021/2022

12 - convention avec la Commune de Solliès-Toucas pour l'achat et le prêt de jumelles-radar laser

RESSOURCES HUMAINES

13 - Délibération relative aux contrats d'apprentissage

14 - Création d'un poste à compter du 10 mai 2022 dans le cadre du dispositif Parcours emploi Compétences - Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CUI-CAE)

15 - Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (FIPHFP) : Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal

URBANISME – AMENAGEMENT – FONCIER

16 - Acquisition d'un immeuble et de terrains appartenant à Madame AIGUIER Parcelles cadastrées AA 237, AA 354 et AA352p

17 - Approbation pour l'intégration de plein droit d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal – Parcelle AY N°56

18 - Approbation pour l'intégration de plein droit d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal – Parcelle BC N°83

19 - Constitution de servitudes de passage et d'ancrage sur les parcelles AE 313 et AE 322 au profit de la société ENEDIS

20 - Installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux - approbation du principe du recours à une concession de travaux

INTERCOMMUNALITE

21 - Bornes « IRVE » - transfert de compétence optionnelle N°7 - « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR

22 - Modification de la convention de mutualisation avec la CCVG du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant n°1

DIVERS

23 - Décisions du Maire

Présents : Mme ASTIER-BOUCHET Sandrine, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLON, Mme EXCOFFON-JOLY, M. HENRY, Mme GINI, M. COLLET, Adjoints, Mme GAMBA, Mme LAMPIN, Mme JANIN, M. RUIZ, Mme GARINO, M. EVEN, M. GUEIT, M. VIDAL, Mme ASTIER Josyane, M. CARDINALI, M. VEBER, Mme GUILLERAND, Mme DALMASSO Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :
Madame TEOBALD à Madame GAMBA
Mme GERINI à Madame ASTIER Josyane
Monsieur GENSOLLEN à Monsieur GUEIT
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Madame VAILLANT à Madame GARINO
Monsieur MONIN à Madame ASTIER-BOUCHET Sandrine
Monsieur AUDIBERT à Madame GUILLERAND

Était absente :
Mme MANGOT

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.
Il propose de nommer Madame Magali DALMASSO.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Vote : UNANIMITE

3- Compte rendu d'activité de commissions

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme CORPORANDY-VIALLON, Mme ASTIER-BOUCHET, Mme GINI, M. COLLET, M. HENRY, Mme EXCOFFON-JOLY et M. BERTI.

4 - Décision Modificative n°1 au budget de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2022 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Vote : UNANIMITE

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
	DEPENSES		
022-01	**DEPENSES IMPREVUES (BP 2022 = 50 000 €)**	**-44 437.00**	
CHAPITRE 011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**		
606121-112	Electricité Ancien bureau PM	**1 300.00**	
615232-814	Réseaux d'éclairage Public (Maintenance curative éclairage)	**20 000.00**	
6232-02407	Festivités fin d'été	5 000.00	
62876-020	Rembt frais au GFP rattachement	-13 083.00	
CHAPITRE 65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**		
657361-255	Subvention complémentaire CDE	**15 000.00**	
6574-025	Subvention complémentaire X PRESS YOUR SOUL	**1 000.00**	
6574-64	Subvention complémentaire crèche'n'DO	**10 000.00**	
65888-4213	Autres charges diverses	**200.00**	
CHAPITRE 66	**CHARGES FINANCIERES**		

66111-01	Intérêts emprunts	**20.00**	
6688-01	Frais de dossier Prêt	**5 000.00**	
	OPERATIONS D'ORDRES		
	TOTAL	**0.00**	
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
	DEPENSES		
020-01	**DEPENSES IMPREVUES (BP 2022 = 80 000 €)**	**-38 077.00**	
CHAPITRE 16	**EMPRUNTS & DETTES ASSIMILEES**		
168751	Autres emprunts GFP de rattachement (13 % Emprunt stade J ASTIER)	**13 083.00**	
OP N°00246	**REAMENAGEMENT DU PLUVIAL**		
21538	Réfection pluvial Rue du partégal	**3 932.00**	
21538	Réfection pluvial Che de Hyères et Imp de l'Auberte	**25 000.00**	
OP N°00266	**INSTALLATION DE DISPOSITIF DE SECURITE**		
238	Marché ERYMA Vidéoprotection Avance forfaitaire	**12 418.00**	
OP N°00269	**AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**		
2128	Aménagement du boulodrome	**2 170.00**	
OP N°00279	**TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE**		
21533	Requalification trottoirs ave de la libération	**-25 000.00**	
OP N°00280	**AMELIORATION BATIMENTS SCOLAIRES**		
2135	Mains courantes Ecole J Aicard	**4 700.00**	
OP N°00281	**AMELIORATION BATIMENTS COMMUNAUX**		
2135	Remplacement des volets bureau DGA et festivités	**1 774.00**	
	OPERATIONS D'ORDRES		
	TOTAL	**0.00**	

5 - Nouveau groupe scolaire : souscription des emprunts nécessaires à la réalisation

M. Le Maire rappelle que pour financer les investissements prévus pour les travaux de conception et de réalisation du nouveau groupe scolaire, il a été prévu au Budget Primitif 2022 de recourir à l'emprunt pour un montant de 8 000 000 €,
Cet emprunt viendra compléter les subventions attendues par la commune et l'autofinancement

communal déjà prévu dans le cadre de la prospective pluriannuelle communale.

M. Le Maire rappelle les incertitudes liées au contexte national et international et précise que la recherche de financements a été rendue difficile malgré la très bonne situation financière de la commune.

En effet, la quasi-totalité des organismes préteurs sollicités n'offrent plus de taux fixes aux collectivités territoriales et ce quelque soit les montants envisagés.

Après de nombreuses recherches et discussions, le crédit mutuel nous a enfin proposé des taux fixes sécurisant de facto les conséquences des emprunts à réaliser.

M. Le Maire explique ainsi qu'il y a lieu de souscrire deux emprunts selon les propositions du Crédit Mutuel Méditerranéen jointes à la présente délibération :

1. **Un emprunt de 5 000 000 €**

- ✓ Durée de 25 ans
- ✓ Durée d'amortissement : 300 mois
- ✓ Taux fixe nominal : 1.60 %
- ✓ Taux annuel effectif global : 1.61 %
- ✓ Echéances trimestrielles constantes de 60 763.51 €
- ✓ Frais de dossier : 5000 €

2. **Un emprunt de 3 000 000 €**

- ✓ Durée de 20 ans
- ✓ Durée d'amortissement : 240 mois
- ✓ Taux fixe nominal : 1.55 %
- ✓ Taux annuel effectif global : 1.56 %
- ✓ Echéances trimestrielles constantes de 43 684.36 €
- ✓ Frais de dossier : 3000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération :

- **prend en considération et approuve** le projet qui lui est présenté, d'une part pour le prêt de 5.000.000 € avec échéances trimestrielles au taux nominal fixe de 1.60 % et d'autre part pour le prêt de 3.000.000,00 € avec échéances trimestrielles au taux nominal fixe de 1.55 %

- **prend l'engagement**, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

- **confère** toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement aéfférentes

Vote : UNANIMITE

6 - Petite enfance - initiative associative en matière d'offre de garde : convention d'application financière – année 2022

Dans le cadre de la convention cadre d'objectifs et de moyens, l'Association "CRECHE'N'DO" gère aujourd'hui un établissement agréé pour 40 places soumis à la réglementation régissant les

établissements d'accueil pour jeunes enfants.
M. Le Maire rappelle que la gestion de cet établissement est née de la volonté des parents de développer un accueil pérenne et de qualité des enfants et permet aux familles qui le souhaitent de s'impliquer dans le fonctionnement de l'association. Cette offre "plurielle" contribue bien évidemment à accroître les offres de garde offertes aux Farlédois.
Afin d'assurer ses activités présentant un caractère d'intérêt général, l'association a sollicité la commune pour le versement d'une subvention forfaitaire d'un montant de 120 000 € au titre de l'année 2022 permettant d'accompagner l'association dans la réalisation de ses objectifs statutaires.
Une telle demande a été justifiée par la communication de l'ensemble des éléments financiers permettant à la commune d'appréhender le besoin de financement de l'association, à savoir :

- Une demande de subvention au titre de l'année 2022
- Un bilan de clôture 2021
- Un budget prévisionnel 2022 mis à jour
- Un rapport d'activités

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens régissant les relations entre la commune et l'association CRECHE'N'DO,
Vu la convention de mise à disposition du local permettant de réaliser l'activité de l'association,
Le Conseil Municipal,
Oui cet exposé et après en avoir délibéré,
AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'application financière pour l'année 2022 jointe, fixant le montant de la subvention à verser à l'association « CRECHE' N'DO » à 120 000 €.

DIT que les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget de l'année en cours.

Vote : UNANIMITE

7 - Attribution d'une subvention complémentaire de 15 000 € à la Caisse des Ecoles de la Farlède

Dans le cadre du vote du budget 2022, le Conseil Municipal a voté une subvention de 17 000 €uros en faveur de la Caisse des Ecoles.

Une subvention complémentaire de 15 000 € a été sollicitée pour palier à un manque provisoire de trésorerie de la Caisse des écoles. Cette subvention complémentaire permettra de régler les factures de la société ICONE qui est en charge de la fourniture et de l'installation des écrans interactifs aux écoles élémentaires Jean AICARD et Jean MONNET.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer cette subvention complémentaire de 15 000.00 € à la caisse des écoles,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 657361-255 ;

Vote : UNANIMITE

8 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Xpress your soul » pour son partenariat dans l'organisation de la journée « sport urbain » de septembre 2022 – animation de danses urbaines

Dans le cadre du vote du budget 2022, le Conseil Municipal a voté une subvention de 2 000 €uros en faveur de l'Association XPRESS YOUR SOUL.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention complémentaire maximum de 1000 euros en faveur de cette association pour son partenariat dans l'organisation de la journée « sport urbain » de septembre 2022 (animation et concours de danses urbaines, compétitions de skate board, animations musicales et artistiques « graph»).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'allouer une subvention complémentaire maximum de 1000 euros à l'Association XPRESS YOUR SOUL;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

9 - Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles maternelles et élémentaires publiques d'autres communes et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune;
- A des raisons médicales.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition de ces charges de fonctionnement, lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat.
Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Depuis plusieurs années, les communes de Cuers, La Farlède, Sollies-Ville, La Valette du Var, Sollies-Toucas, Sollies-Pont, Toulon, Pierrefeu du Var, Néoules, Pignans, Carnoules, Belgentier, Rocbaron, Le Luc-en-Provence, Brignoles, La Garde, Gonfaron, Puget-Ville, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie, Hyères et La Seyne sur Mer ont délibéré pour décider de passer ces accords mutualistes et de réviser chaque année (au mois de septembre sur la base du dernier INSEE connu des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages) le montant des participations dues par chacune d'entre elles.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le montant indexé s'élève à 439 €uros par élève accueilli dans une de leurs écoles maternelles ou élémentaires.
Il est précisé que pour la commune de Sollies-Pont, il a été créée une classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) ***avec une participation complémentaire de 70 euros par élève accueilli).***

Pour les autres communes qui n'ont pas adhéré à ces accords de mutualisation, le montant des

participations financières annuelles est délibéré au coup par coup par chaque Conseil Municipal concerné sur la base d'un accord préalable arrêté :

- Par rapport au coût moyen d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales ;

- Par analogie avec les dispositions de l'article 1 de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (article L442-5-1 du Code de l'Education) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, au terme desquelles la contribution par élève mis à la charge de notre commune ne peut être supérieure pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour notre commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de nos écoles publiques.

Ainsi pour l'année scolaire 2021/2022, est concernée la commune de LA CRAU. Sur la base de cet accord préalable, il est donc demandé à notre Conseil Municipal de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2021/2022, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 372.89 euros par enfant et à 64.96 euros par enfant scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2021/2022, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 372.89 euros par enfant et à 64.96 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire);

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

10 - Convention entre la commune de la Farlède et la commune de Solliès-Toucas relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une scolarisation hors commune d'un élève, la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil.

Monsieur Le Maire précise que cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que le Maire de la commune ait donné un accord préalable à la scolarisation d'un élève résident sur sa commune. Cet accord est motivé par les motifs cités dans l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Monsieur Le Maire informe que la ville de Solliès-Toucas a décidé de mettre en place et d'approuver une convention en faveur de la participation intercommunale aux frais de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année 2021-2022, dont un exemplaire figure en annexe.
Le montant de ces charges de fonctionnement fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence s'élève à 439 €, montant indexé au 1er septembre 2021.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Solliès-Toucas, relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Vote : UNANIMITE

11 - Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées au titre de l'année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il s'agit de :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves
- Ecole Catholique Fènelon, 251 rue du Pourquoi Pas – Le Mourillon – 83000 TOULON : 1 élève
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 1 élève
- Institution Notre Dame : 29, boulevard Abbé Duployé – 83100 TOULON : 1 élève
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 13 plca du Général de Gaulle – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 3 élèves
- Ecole Catholique Maintenon – 10 boulevard Pasteur – BP 70541 – 83409 HYERES : 12 élèves

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette participation règlementée par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (article L442-5-1 du code de l'Education)

Le dernier alinéa de l'article L442-5-1 du code de l'Education est ainsi rédigé :
« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques…… »

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contribution de notre commune aux charges de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association à 439 euros par élève, étant entendu que ce montant correspond au coût moyen de revient d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales, conformément à l'article L442-5-1 du code de l'Education.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de participer au titre de l'année scolaire 2021/2022, aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association ci-dessous à hauteur de 439 euros par élève :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves soit un total de 2634 €uros
- Ecole Catholique Fènelon, 251 rue du Pourquoi Pas – Le Mourillon – 83000 TOULON : 1 élève soit un total de 439 €uros
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 1 élève soit un total de 439 €uros
- Institution Notre Dame : 29, boulevard Abbé Duployé – 83100 TOULON :
- 1 élève soit un total de 439 €uros
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 13 plca du Général de Gaulle – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 3 élèves soit un total de 1317 €uros
- Ecole Catholique Maintenon – 10 boulevard Pasteur – BP 70541 – 83409 HYERES : 12 élèves soit un total de 5268 €uros

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

12 - convention avec la Commune de Solliès-Toucas pour l'achat et le prêt de jumelles-radar laser

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la modernisation des équipements de la police municipale se poursuit et que celle-ci va être très prochainement dotée d'un nouveau dispositif de sécurité (notamment contrôle de vitesse sur les axes très fréquentés). Il s'agit de jumelles-radar prolaser 4 achetées en partenariat avec la commune de Solliès-Toucas et utilisées de façon mutualisée par les 2 communes.
Les frais d'achat sont estimés à 4500 euros HT et les frais de maintenance à 639 euros HT. Ils sont gérés par la Commune de Solliès-Toucas mais sont partagés entre les 2 collectivités. Les conditions d'achat, d'utilisation et de maintenance de ce matériel sont fixées dans la convention jointe en annexe.
Cette convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans au terme de laquelle elle pourra faire l'objet d'un avenant de reconduction ou d'une décision de rachat de l'appareil par une collectivité sur la base de sa valeur amortissable.
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Commune de Solliès-Toucas la convention d'achat et de prêt de jumelles-radar laser ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote :UNANIMITE

13 - Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

<u>En cas d'apprentissage aménagé :</u>

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 5 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	**Agent polyvalent**	**CAPa Jardinier - Paysagiste**	**Du 01/09/2021 au 31/08/2023**

Espaces verts	**Agent polyvalent**	**CAPa Jardinier - Paysagiste**	**Du 01/09/2021 au 31/08/2023**
Espaces verts	**Agent polyvalent**	**BP Aménagement paysager**	**Du 13/09/2021 au 12/09/2023**
Bâtiments/entretien	**Agent des interventions en milieu rural**	**CAP Maçon**	**Du 01/09/2021 au 31/08/2023**
Restaurant scolaire	**Agent de restauration**	**CAP Production service restauration**	**Du 01/09/2022 au 31/08/2023**

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 4 : de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

14 - Création d'un poste à compter du 10 mai 2022 dans le cadre du dispositif Parcours emploi Compétences - Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CUI-CAE)

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté R93-2021-05-07-00002 de la Préfecture du Var, du 7 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine minimum.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'y recourir en conciliant les besoins de la Commune avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il s'agit du recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent des espaces verts à raison de 23 heures / semaine pour une durée de 12 mois à compter du 10 mai 2022.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire,
- de créer un poste à compter du 10 mai 2022 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » - « contrat unique d'insertion » - « contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Mission Locale et le contrat correspondant avec l'agent,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : UNANIMITE

15 - Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (FIPHFP) : Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en oeuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs publics sont habilités à solliciter ces fonds car le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la Commune qui elle-même devra reverser cette somme à l'agent sur présentation de sa facture acquittée.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent administratif doit être équipé d'appareils auditifs.

Monsieur le Maire précise que, conformément à la procédure du FIPHFP, les règles relatives aux marchés publics ont été respectées. Le montant du devis retenu est de 4039 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire) ; il restera à la charge de l'agent la somme de 920 €.

Une demande d'aide a déjà été faite, par nos services, auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. Dès que nous aurons reçu la notification de l'accord pour cette aide ainsi que la facture acquittée par l'agent, nous serons en mesure de percevoir la somme correspondante puis de la reverser à l'agent qui aura fait l'avance des frais.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la commune après réception de la facture acquittée par l'agent,

DECIDE de reverser le montant de 920 € à l'agent municipal pour lequel une aide a été sollicitée auprès du FIPHFP.

Dit que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget communal

Vote : UNANIMITE

16 - Acquisition d'un immeuble et de terrains appartenant à Madame AIGUIER Parcelles cadastrées AA 237, AA 354 et AA352p

Pour rappel, les parcelles AA 237, AA 354 et AA 352p ont fait l'objet d'une délibération en septembre 2021 autorisant M. Le Maire à solliciter M. Le Préfet du Var en vue de l'obtention d'une déclaration d'utilité publique afin de permettre la réalisation du projet de centralité tel que conformément aux orientations d'aménagement et de programmation issues du PLU révisé le 01 juin 2021.

Ces parcelles d'une contenance cadastrale totale de 1957 m² sont nécessaires à :

- la réalisation d'un parking public d'une quarantaine de places en centre-ville tel que figurant sur le plan ci-dessous ;

- la réalisation d'une connexion piétonne vers les ruelles emblématiques du centre-ville et les équipements scolaires communaux ;

M. Le Maire précise que les parcelles susvisées font partie de la zone 1AUa qui doit permettre la réalisation d'une opération d'ensemble, destinée à l'accueil d'habitat mais aussi l'implantation

d'activités économiques compatibles.

M. Le Maire rappelle que la commune a déjà procédé à l'acquisition de parcelles non bâties contiguës au même propriétaire pour un montant par mètre carré de 180 €.
L'application de cette précédente valeur et la valorisation de la maison aujourd'hui louée par la commune conduisent à proposer à l'hoirie AIGUIER la somme de **627 060 €**.

La valeur vénale des biens définis supra a été évaluée par le pôle d'évaluation domaniale dans son avis du 21 avril 2022 à la somme de **611 500 € soit 2.54 % de moins que la proposition réalisée.**
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir ces parcelles dans afin de créer une connexion piétonne du centre-ville vers les écoles, un espace végétalisé, ainsi que du stationnement à proximité immédiate des commerces dans le cadre de la réalisation du projet de centralité et la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afférente,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 autorisant M. Le Maire à solliciter M. Le Préfet du Var en vue de l'obtention d'une déclaration d'utilité publique sur ce secteur,

Considérant que le montant de cette acquisition est supérieur à la somme de 180 000 €, et que l'estimation du service des domaines est obligatoire (arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et publié au journal officiel de 13 décembre 2016),
Considérant que le service des domaines a estimé la valeur vénale du bien à **611 500 €**,
Considérant les acquisitions préalablement réalisées et l'estimation du bien immobilier concerné,

Accepte de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AA n°237, 354 et 352p d'une contenance cadastrale totale de 1957 m² au prix de **627 060 €.**

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié dont les frais seront à la charge de la Commune de La Farlède.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

17 - Approbation pour l'intégration de plein droit d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal – Parcelle AY N°56

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles 2243-1 à 2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 713 du code civil,

Monsieur le Maire rappelle que le bien immobilier suivant n'a fait l'objet d'aucune perception de taxe depuis plus de 3 ans :

- Bien immobilier cadastré à LA FARLEDE, au nom de Monsieur Victor GENSOLLEN, section AY N° 56 lieudit « LES FONDS DES FABRES » d'une contenance de 540 m2,

Que ce bien a fait l'objet de recherches auprès du Service de la Publicité Foncière après le 01/01/1956, et que ces recherches se sont révélées négatives quant à son identification,

Que le dernier propriétaire connu dudit bien était Monsieur Victor GENSOLLEN, né avant 1900 et depuis lors décédé et que son origine est de fait, très antérieure au 1er janvier 1956, bien que n'ayant pu être clairement établie,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour déclarer le bien ci-dessus désigné comme **bien vacant sans maître**,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'incorporer dans son Domaine privé, le bien

immobilier suivant :

- Bien immobilier cadastré à LA FARLEDE, au nom de Monsieur Victor GENSOLLEN, section AY N° 56 lieudit « LES FONDS DES FABRES » d'une contenance de 540 m2,

OUI L'exposé du Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'incorporation de plein droit du bien suivant :

AY numéro 56 pour 540 m²
Dans le Domaine Privé Communal

AUTORISE Monsieur le Maire à établir le procès-verbal pour affichage et procéder par arrêté d'incorporation à son dépôt au Service de la Publicité Foncière pour publication.

Vote : UNANIMITE

18 - Approbation pour l'intégration de plein droit d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal – Parcelle BC N°83

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles 2243-1 à 2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 713 du code civil,

Monsieur le Maire rappelle que le bien immobilier suivant n'a fait l'objet d'aucune perception de taxe depuis plus de 3 ans :
- Bien immobilier cadastré à LA FARLEDE, section BC N° 83 lieudit « PIERRASCAS » d'une contenance de 1.369 m2,

Que ce bien a fait l'objet de recherches auprès du Service de la Publicité Foncière après le 01/01/1956, et que ces recherches se sont révélées négatives quant à son identification,

Que le propriétaire dudit bien est donc inconnu et que son origine est antérieure au 1er janvier 1956, bien que n'ayant pu être clairement établie,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour déclarer le biens ci-dessus désigné comme bien vacant sans maître,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'incorporer dans le Domaine privé, le bien suivant :

- Bien immobilier cadastré à LA FARLEDE, section BC N° 83 lieudit « PIERRASCAS » d'une contenance de 1.369 m2,

OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'incorporation de plein droit du bien suivant :

BC numéro 83 pour 1.369 m²
Dans le Domaine Privé Communal

AUTORISE Monsieur le Maire à établir le procès-verbal pour affichage et procéder par arrêté

d'incorporation à son dépôt au Service de la Publicité Foncière pour publication.

Vote : UNANIMITE

19 - Constitution de servitudes de passage et d'ancrage sur les parcelles AE 313 et AE 322 au profit de la société ENEDIS

La Société ENEDIS sollicite l'accord de la Commune de la Farlède pour instaurer des servitudes de passage de canalisations souterraines et d'ancrage pour la pose de deux poteaux, sur les parcelles cadastrées section AE n° 313 et 322,

En consentant ces servitudes, la Collectivité accepte que les représentants de la Société ENEDIS pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la réalisation de travaux, l'exploitation courante, l'entretien et la réparation de la canalisation et des poteaux. Ces servitudes sont accordées à titre gratuit.

Quatre conventions devront être signées entre la commune et la Société ENEDIS :

- Convention A06 parcelle AE-0313, l'emprise du support sera de 0.36 m2
- Convention cs06 parcelle AE-0313, l'emprise de la partie ENEDIS sera de 6 m2
- Convention A06 parcelle AE-0322, l'emprise du support sera de 0.36 m2
- Convention cs06 parcelle AE-0322, l'emprise de la partie ENEDIS sera de 60 m2

L'établissement de cette servitude a donné lieu à une estimation par les services de France Domaine en date du 23/03/2022, s'élevant à 4 euros.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Accepte de consentir à ENEDIS des servitudes de passage et d'ancrage sur les parcelles cadastrées section AE 313 et 322 appartenant à la commune à titre gratuit.
Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes et l'acte authentique régularisant cette constitution de servitude.

Vote : UNANIMITE

20 - Installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux - approbation du principe du recours à une concession de travaux

Dans le cadre de la gestion patrimoniale de son parc immobilier et en application des actions mises en exergue dans son agenda 2030, la commune de la Farlède souhaite équiper plusieurs bâtiments communaux d'installations photovoltaïques.
A ce titre, M. Le Maire propose de retenir, pour réaliser de telles installations, la concession de travaux comme mode de gestion. L'organisation d'une procédure de mise en concurrence s'avère nécessaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique entré en vigueur le 01 avril 2019.
Dans le cadre de cette procédure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à cette concession de travaux au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1410-1 à 3, L1411-4, R1410-1 et R1410-2 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 01 avril 2019 modifié en dernière date le 4 mai 2022.
Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération,
Après avoir entendu cet exposé en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le principe du recours à une concession de travaux afin d'équiper les toitures de plusieurs bâtiments communaux d'installations photovoltaïques.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à lancer la procédure de concession et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation

Vote : UNANIMITE

21 - Bornes « IRVE » - transfert de compétence optionnelle N°7 - « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR

M. le Maire expose à l'assemblée,

Le ***Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var*** dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 29/09/2016 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n°7 **«Réseau de prise de charge électrique»** peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire décide :

- D'adhérer à la compétence optionnelle n°7 **«Réseau de prise de charge électrique»** ***;***
- Prends note des coûts d'adhésion à cette compétence fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 7 Décembre 2017 annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : UNANIMITE

22 - Modification de la convention de mutualisation avec la CCVG du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant n°1

Il est rappelé aux conseillers municipaux que La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique prévoit que les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022.

Il s'agit de la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat ADS), outil de simplification pour l'usager et logique de plateforme en ligne pour l'instruction des dossiers, commune à tous les acteurs, services de l'État et collectivités territoriales.

La saisine par voie électronique (SVE) permettra quant à elle aux usagers de saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par ce dernier (e-mail, formulaire de contact, téléservice…) dans le respect du cadre juridique général.

Le 1er janvier 2015, un service commun d'application du droit des sols a été créé concernant les communes de Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Belgentier. Ainsi, la Communauté de Communes, au titre de son service mutualisé, et les communes de Solliès-Pont et La Farlède ont souhaité s'engager conjointement dans cette démarche.

Le 16 mars 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention du 6 octobre 2021 permettant cette mutualisation.

Depuis, la commune de Solliès-Toucas a fait part de son souhait d'internaliser à nouveau le service commun, mettant de facto un terme à cette mutualisation.

Les dispositions finales de cette cessation ont été entérinées par délibération communautaire le 15/10/2021. Ainsi, la commune de La Farlède est appelée à délibérer sur la signature de l'avenant à la convention de mutualisation initiale proposé.

L'avenant n°1 modifie la convention initiale en vue d'acter la cessation du service commun mutualisé partiel, porté par la CCVG, au 31 décembre 2021 entre les communes de Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

M. Le Maire précise qu'un tel avenant, tel que figurant en annexe, ne modifie en rien les sommes dues par les communes de La Farlède et Solliès-Pont.

Il convient donc de définir les nouvelles modalités de répartition des charges restantes. La convention initiale ayant été signée pour une durée de 3 ans, de 2021 à 2023, il reste donc à fixer les conditions de remboursement des sommes engagées par la Communauté pour les années 2022 et 2023 relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation ADS.

Le tableau annexé au présent avenant indique les sommes prévisionnelles à considérer.
Afin d'acter les modalités de cette mutualisation, monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention (documents annexés).

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement du Numérique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
CONSIDERANT la volonté de la commune de Solliès-Toucas d'internaliser à nouveau le service commun d'instruction du droit des sols,
CONSIDERANT que cette volonté modifie les conditions initiales de la mutualisation portée par la CCVG.
CONSIDERANT qu'il convient donc de définir les nouvelles modalités de répartition des charges restantes
Cette exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant annexé de la convention de mutualisation avec la CCVG pour une nouvelle répartition entre les communes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention

Vote : UNANIMITE

23 - décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

DECISION du 6 avril 2022 ALSH/2022-051
Objet : conclure avec la Société à Action Simplifiée ECO PARK ADVENTURES LA CASTILLE sise Domaine de La Castille – Route de La Farlède - 83 210 SOLLIES-VILLE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « parcours acrobatique en hauteur » prévue dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances de Printemps 2022.En contrepartie de la prestation fournie, la Commune s'engage à verser au prestataire la somme de 216 €uros pour une journée.

DECISION du 29 avril 2022 UM/2022-052
Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans l'instance enregistrée sous le numéro de dossier 18/05288 (RG 19/03378), opposant la commune à :

- Madame Martine Thérèse GAINON épouse HASCOET
- Monsieur Jean-Michel Henri René BOULAY
- La société ERILLIA

Objet du contentieux : préjudices de vue, préjudices sonores préjudices de perte d'ensoleillement subis par les plaignants du fait de l'édification d'un ensemble immobilier « la Fontaine Dorée ».
Maître Céline VERGELONI, avocat à la Cour, 27 Quai Anatole France, 75007 PARIS, est chargé de la défense de la commune dans cette instance.

DECISION du 29 avril 2022 UM/2022-053
Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans l'instance enregistrée sous le numéro de dossier 2200389-1, opposant la commune à :

- Madame Patricia SUZANNE, domicilié 36 rue de la république 83210 LA FARLEDE,

Objet du contentieux : recours contre un arrêté portant permis de construire n° PC 083 054 21 o0024 du 10 novembre 2021 autorisant la SCI DES BLEUETS à réaliser des travaux de surélévation d'une maison de village composée d'un logement et d'un commerce, et des travaux d'extension de cette même maison pour la création de trois logements supplémentaires représentant une surface de plancher créée de 166.57m2 sur la parcelle cadastrée section AB n° 83 sise 34 avenue de la république 83 210 LA FARLEDE.
Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocat à la Cour, 27 Quai Anatole France, 75007 PARIS, est chargé de la défense de la commune dans cette instance.

DECISION du 29 avril 2022 UM/2022-054
Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans l'instance enregistrée le 07/02/2022 sous le numéro de dossier 2200389-1, opposant la commune à :

- Monsieur André BRONDELLO et Madame Michèle BRONDELLO, demeurant ensemble 38 avenue de la république 83210 LA FARLEDE,

Objet du contentieux : recours contre l'arrêté du maire de la commune de LA FARLEDE du 10 novembre 2021 accordant un permis de construire à la SCI des Bleuets, dont le siège social est Curcianella, hameau de Mausoleo 20 222 BRANDO.
Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocat à la Cour, 27 Quai Anatole France, 75007 PARIS, est chargé de la défense de la commune dans cette instance.

DECISION du 9 mai 2022 FM/2022-055
Objet : passer un marché de travaux de création d'un parc de stationnement paysagé au Hameau des

Mauniers. Lot n°1 Terrassements, Voirie et Réseaux Divers et éclairage public avec la société EUROVIA PACA – 6 rue de Bruxelles – ZAC la poulasse – 83 210 SOLLIES-PONT.
Cout financier : pour un montant de 34 647.40 €uros H.T.

DECISION du 11 mai 2022 FM/2022-056
Objet : passer un marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur à l'école J.Aicard à la Farlède avec la société GFC – 59 impasse kipling - Pôle mixte du Capitou – FREJUS.
Cout financier : pour un montant de 165 766.98 €uros H.T.

DECISION du 11 mai 2022 FM/2022-057
Objet : passer un marché de travaux d'installation de systèmes de rafraichissement thermodynamiques à l'école J.Aicard à la Farlède avec la société HELIO FROID – 513 Avenue du Souvenir Français – 83 330 LE BEAUSSET.
Cout financier : pour un montant de 109 368.45 €uros H.T.

DECISION du 11 mai 2022 FM/2022-058
Objet : passer un marché de travaux de création d'un parc de stationnement paysagé au Hameau des Mauniers. Lot n°2 Aménagements paysager et mobilier urbain avec la société SERPE – ZA la Cigalière IV – 130 allée du Mistral – 84 250 LE THOR.
Cout financier : pour un montant de 34 647.40 €uros H.T.

DECISION du 11 mai 2022 FM/2022-059
Objet : passer un marché de travaux d'aménagement de la coulée verte sise impasse de l'Aubane et rue de la Font des Fabre à La Farlède. Lot n°2 Eclairage et basses tensions avec la société AVICOLLO ENERGIES – 364 rue des frères lumières - ZI Garde – 83 000 TOULON
Cout financier : pour un montant de 86 719.00 €uros H.T.

DECISION du 16 mai 2022 FM/2022-060
Objet : passer un marché de travaux d'aménagement de la coulée verte sise impasse de l'Aubane et rue de la Font des Fabre à La Farlède. Lot n°1 : VRD avec la société COLAS – ZI Toulon Est – 83 087 TOULON
Cout financier : pour un montant de 288 805.20 €uros H.T.

DECISION du 17 mai 2022 DGS/2022-061
Objet : Solliciter auprès de la Région Sud PACA, sur le programme « aide aux communes » la subvention la plus élevée possible pour l'opération « Réalisation d'une coulée verte sur le secteur des serves ».

DECISION du 19 mai 2022 UM/2022-062

Objet : Fixer les tarifs des biens mobiliers vendus par la commune de la façon suivante :

Désignation	**Unité**	**Prix unitaire €**
Verres sérigraphiés	Le verre	5 €
Verres non sérigraphiés	Le verre	2.5 €
Tote Bag	Le sac	5 €

DECISION du 23 mai 2022 UM/2022-063
Objet : Monsieur le Maire est autorisé à exercer le Droit de Préemption Urbain de la Commune de La Farlède et d'acquérir conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme la parcelle cadastrée section AE n° 20, aux conditions proposées, à savoir un prix de 14 000 euros.

DECISION du 25 mai 2022 DGS/2022-064
Objet : Solliciter auprès du Département du Var sur le programme « aide aux communes » la subvention la plus élevée possible pour l'opération « Création d'un maillage viaire et agrandissement du parking Laetitia ».

DECISION du 30 mai 2022 FM/2022-065
Objet : passer un marché de travaux de réalisation d'un cadre pluvial et approfondissement du réseau EP800 communal. Le titulaire du marché est le groupement d'entreprises MONTI NANNI/EIFFAGE, 399 Chemin de l'Estagnol – 83 260 LA CRAU.
Cout financier : pour un montant de 599 893.85 €uros H.T.

DECISION du 31 mai 2022 FM/2022-066
Objet : passer un accord cadre à bons de commande pour des prestations de mise en décharge pour le centre technique municipal. Le titulaire de l'accord cadre est la société PASINI SAS, 421 Baron D. Larrey – 83 088 TOULON.
Cout financier : pour un montant sans minimum et avec un montant maximum annuel de 18 000.00 €uros H.T.

DECISION du 31 mai 2022 FM/2022-067
Objet : passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture d'agrégats pour le centre technique municipal. Le titulaire de l'accord cadre est la société PASINI SAS, 421 Baron D. Larrey – 83 088 TOULON.
Cout financier : pour un montant sans minimum et avec un montant maximum annuel de 20 000.00 €uros H.T.

La séance est levée à 18h50.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLÈDE 83210 (VAR)